

# OBLIGATIONS D'UN FRANC-MAÇON

La Constitution d'Anderson est le texte fondamental de la Franc-maçonnerie.

Éditée en 1721 par un pasteur presbytérien, James Anderson, elle relate l'histoire très imagée de la maçonnerie et surtout les obligations que doivent suivre les francs-maçons.

Dans l'introduction de ces obligations on voit que l'association est destinée aux hommes de toute religion et respectant les lois qui encouragent l'amitié entre les hommes qui eussent dû rester perpétuellement séparés.

**Ces principes restent d'actualité dans la maçonnerie régulière moderne.**



Voici le premier paragraphe des obligations :

« Un *Maçon* est obligé, par sa Condition, d'obéir à la *Loi* morale ; et s'il comprend bien l'Art, il ne sera jamais un Athée stupide, ni un Libertin irrégulier. Mais bien qu'aux Temps anciens les Maçons fussent tenus en tout Pays d'appartenir à la Religion de ce Pays ou de cette Nation, quelle qu'elle fût, on estime cependant, maintenant, plus convenable de ne leur imposer que cette Religion sur laquelle tous les Hommes sont d'accord, et de les laisser libres de leurs Opinions particulières : c'est-à-dire, être des *Hommes bons et loyaux*, ou Hommes d'Honneur et de Probité, quelles que soient les Dénominations et Croyances qui puissent les distinguer. Ainsi, la Maçonnerie devient le *Centre d'Union* et le Moyen de promouvoir la véritable Amitié entre des Personnes qui eussent dû rester perpétuellement séparées. »

## II. DU MAGISTRAT CIVIL (suprême et subalterne)

Un *Maçon* est pour les Pouvoirs Civils un paisible sujet, où qu'il réside ou travaille, et ne doit jamais être impliqué dans des Complots et Conspirations contre la Paix et le Bien-Etre de la Nation, ni se conduire irrespectueusement à l'égard des Magistrats subalternes. Alors que la Guerre, l'Effusion de Sang et la Confusion ont toujours nui à la Maçonnerie, les anciens Rois et Princes ont toujours été fort enclins à encourager les Artisans à cause de leur Calme et leur *Loyauté*. C'est ainsi qu'ils répondirent pratiquement aux Chicanes de leurs Adversaires et servirent l'Honneur de la Confrérie, qui a toujours prospéré en Temps de Paix. Si bien que si un Frère se rebellait contre l'État, il ne doit pas être soutenu dans sa Rébellion, bien qu'il puisse être cependant pris en pitié comme un Homme malheureux ; et s'il n'est convaincu d'aucun autre Crime, la loyale Fraternité doit désavouer sa Rébellion, mais ne doit point porter Ombrage au Gouvernement du moment ni lui donner un Motif de Jalousie politique. On ne peut l'exclure de la *Loge* et ses Relations avec elle demeurent imprescriptibles.

## III. Des LOGES

Une Loge est un endroit où s'assemblent et travaillent les Maçons. Il s'ensuit que cette Assemblée, ou société de maçons dament organisée, est nommée LOGE, et chaque Frère doit appartenir à l'une d'elles ; et se soumettre à ses Statuts et aux RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX. Elle est soit particulière soit générale, et sera d'autant mieux comprise qu'elle sera fréquentée, et selon les Règlements de la Loge Générale ou Grande Loge, annexés ci-après. Aux Temps anciens, aucun Martre ou Compagnon ne pouvaient s'en absenter, surtout s'ils étaient avertis d'avoir à y venir, sans encourir une sévère Censure, à moins qu'il n'apparût au Vénérable et aux Surveillants que seule la Nécessité les en avait empêchés.

Les Personnes admises comme Membres d'une *Loge* doivent être des Hommes bons et loyaux, nés libres, et d'un Age mûr et discret, ni Serfs, ni Femmes, ni Hommes immoraux et scandaleux, mais de bonne Réputation.

#### IV. Des MAITRES (Vénérables), Surveillants, Compagnons et Apprentis

Tout Avancement parmi les *Maçons* n'est fondé que sur la Valeur réelle et le seul Mérite personnel, afin que les *Seigneurs* soient bien servis, les Frères non humiliés, et que *l'Ordre Royal* ne soit point méprisé. En conséquence, aucun *Vénérable* ou *Surveillant* n'est choisi pour l'Ancienneté, mais pour son Mérite. Il est impossible de décrire ces Choses par écrit, et chaque Frère doit jouer son Rôle et apprendre tout cela d'une manière particulière à *cette Confrérie*. Seuls les *Candidats* peuvent savoir qu'aucun *Vénérable* ne saurait prendre un *Apprenti* s'il n'a pour lui un Emploi suffisant, et à condition qu'il soit un Jeune Homme accompli : Il ne doit avoir aucune Mutilation ou Défaut en son Corps qui puissent le rendre incapable d'apprendre *l'Art* ou de servir le Seigneur de son *Vénérable*, d'être initié comme *Frère*, puis, le moment venu, comme *Compagnon*, lorsqu'il a servi tel Nombre d'Années prescrit par la Coutume du Pays. Il doit aussi descendre de Parents honnêtes, pour qu'ainsi il puisse atteindre —lorsqu'il sera autrement qualifié— à l'Honneur d'être SURVEILLANT, puis *Vénérable* de la *Loge*, puis *Grand-Surveillant*, et enfin, selon son Mérite, GRAND-MATTRE de toutes les *Loges*.

Aucun Frère ne peut être SURVEILLANT n'a fait son devoir comme *Compagnon*, ni VÉNÉRABLE s'il n'a rempli les fonctions de *Surveillant* ; de même, il ne peut être GRAND-SURVEILLANT s'il n'a été *Vénérable* d'une *Loge*, ni Grand-Maître s'il n'a été *Compagnon* avant son Election. Il lui faut être aussi de noble naissance, ou *Gentilhomme* de la meilleure Sorte, ou quelque *Savant* éminent, ou quelque délicat *Architecte* ou autre *Artiste*. Il doit descendre de Parents honnêtes, et avoir, de l'Avis des *Loges*, un Mérite exceptionnellement grand. Pour assurer un meilleur, plus facile et plus honorable Exercice de ses Fonctions, le *Grand-Maître* a le Pouvoir de choisir son propre GRAND-MAITRE ADJOINT ; celui-ci doit être alors, ou avoir été précédemment, *Vénérable* d'une *Loge* particulière ; il a le Privilège d'agir en tout comme le ferait le GRAND MAITRE, son *Chef*, à moins que ledit *Chef* ne soit présent ou n'ait exprimé son Autorité par Lettre.

Ces Dirigeants et Gouverneurs, *suprême* et *subalterne*, de l'ancienne *Loge*, doivent être obéis en leurs Offices respectifs par tous les Frères, selon les *Charges* et *Règlements* anciens, et avec Humilité, Révérence, Affection et Empressement.

#### V. De la Direction du MÉTIER pendant les Travaux

Tous les *Maçons* doivent travailler aux Jours ouvrables pour pouvoir vivre honorablement aux *Jours de Fête* ; et le Temps désigné par la Loi ou le pays, ou confirmé par la Tradition, doit être observé.

Le plus expert des *Compagnons* doit être choisi ou nommé *Maître (Vénérable)* ou Contremaître des Travaux du *Seigneur*, et ceux qui travaillent sous sa direction doivent l'appeler MAITRE. Les *Artisans* doivent éviter tout écart de Langage, et ne pas se donner mutuellement des Noms désobligeants, mais *Frère* ou *Compagnon*. Ils doivent se conduire avec courtoisie à l'intérieur et à l'extérieur de la *Loge*.

Parce que le *Vénérable* se sait capable d'Habilité, il doit entreprendre les Travaux du *Seigneur*, aussi raisonnablement que possible, et administrer loyalement ses Biens comme s'ils étaient les siens. Il ne doit point donner à aucun Frère ou *Apprenti* un Salaire plus élevé que celui qu'il mérite réellement.

Comme le *Vénérable* et les *Maçons* reçoivent justement leur salaire, ils doivent être fidèles au Seigneur et achever honnêtement leurs Travaux, qu'ils soient à la Tâche ou à la Journée. Ils ne doivent pas mettre à la Tâche les Travaux qu'il est d'usage de faire à la Journée.

Personne ne doit éprouver d'Envie pour la Prospérité d'un Frère, ni le supplanter ou le chasser de son Travail s'il est capable de l'achever pour lui : aucun Homme ne saurait terminer la Besogne d'un autre pour le Profit du *Seigneur*, s'il ne connaît à fond les Projets et Plans de celui qui l'a commencée.

Quand un *Compagnon* est choisi comme *Surveillant* des Travaux sous la direction du *Maître*, il doit être loyal aussi bien envers le *Vénérable* que les *Compagnons*. En l'absence du *Maître*, il doit diriger les Travaux avec soin et pour le Profit du *Seigneur*, et ses Frères doivent lui obéir.

Tous les Maçons employés doivent recevoir humblement leur Salaire, sans Murmurer ou se révolter, et ne doivent pas abandonner le *Vénérable* avant la fin des Travaux.

Un *jeune* Frère doit être instruit dans les Travaux, pour éviter le gaspillage des Matériaux par manque de Jugement, et pour accroître et maintenir *l'Amour Fraternel*.

Tous les Outils employés aux Travaux doivent être approuvés par la Grande-Loge.

Aucun *Travailleur* ne doit être employé aux Travaux proprement dits de la *Maçonnerie*, et les Francs-Maçons ne doivent pas travailler avec ceux qui ne sont point *libres*, sauf Nécessité urgente. De même, ils ne doivent pas instruire les *Travailleurs* et Maçons *non acceptés*, comme ils le feraient pour un *Frère ou Compagnon*.

## VI. DE LA TENUE, C'est-à-dire :

### 1° Dans la **Loge** quand elle est **Constituée**

On ne doit pas tenir de Comités privés ou de Conversations séparées, sans Autorisation du *Vénérable*, et l'on ne doit parler de quoi que ce soit d'impertinent ou inconvenant, ni interrompre le *Vénérable* ou les *Surveillants*, ou quelque Frère parlant au *Vénérable*. On ne doit point se conduire de façon plaisante ou comique lorsque la *Loge* est occupée à des choses sérieuses et solennelles ni user d'un Langage inconvenant, sous quelque Prétexte que ce soit. Il faut au contraire montrer une Déférence correcte envers le *Vénérable*, les *Surveillants* et *Compagnons*, et l'on doit les honorer.

Si une Plainte quelconque est déposée, le Frère déclaré coupable doit se soumettre au Jugement et à la Décision de la *Loge*, où se trouvent les Juges convenables et compétents pour toutes les Controverses de ce Genre. Il peut toutefois se pourvoir en *Appel* devant la GRANDE-LOGE ; mais c'est à la *Loge* qu'il doit s'adresser, à moins que cela ne nuise aux Travaux du *Seigneur* : en ce Cas, il peut être procédé à un Renvoi particulier. Mais on ne doit jamais faire appel à la Loi pour ce qui concerne la *Maçonnerie*, sans Nécessité absolue et évidente pour la *Loge*.

### 2° Quand la LOGE est fermée et que les **Frères** ne sont pas partis

On peut s'amuser d'une Gaieté innocente en se traitant mutuellement selon ses Moyens ; mais il faut éviter tous Excès, ne forcer aucun Frère à manger ou à boire au-delà de son Goût, ni l'empêcher de partir lorsque ses Obligations l'appellent. On ne doit faire ni dire rien de choquant ou qui puisse interdire une Conversation *aisée* et *libre* : cela détruirait notre Harmonie, et ferait échouer nos louables Desseins. En conséquence, aucune Dispute ou Querelle privée ne doit franchir la Porte de la *Loge*, et bien moins encore toutes Querelles à propos de *Religion*, de *Nations*, de *Politique d'État*. En tant que *Maçons*, nous n'appartenons qu'à la *Religion Universelle* citée plus haut ; nous sommes aussi de toutes les *Nations*, *Langues*, *Parentés* et *Langages*, et nous sommes résolument opposés à **Toute politique**, parce qu'elle n'a encore jamais contribué au Bien-Etre de la *Loge*, ni ne le fera jamais. Cette *Obligation* a toujours été strictement imposée et observée, spécialement depuis la *Réforme* en GRANDE-BRETAGNE, ou Dissidence et Séparation de nos Pays d'avec la *Communion* de ROME.

### 3° Quand les Frères se réunissent sans Etrangers, mais pas en **Loge**

On doit se saluer réciproquement d'une manière courtoise, ainsi que cela sera enseigné, en s'appelant l'un l'autre *Frère*. Il faut se donner de mutuelles Instructions si l'on juge la chose utile, mais sans être aperçu ou entendu, et sans abuser l'un de l'autre ou déroger au Respect qui est dû à tout Frère (même à un non-Maçon). En effet, tous les *Maçons* sont comme des *Frères* sur le même *Niveau*, mais cependant la *Maçonnerie* ne prend à un Homme aucun des Honneurs qu'il a déjà ; au contraire, elle lui en ajoute d'autres, surtout s'il a bien mérité de la Fraternité : celle-ci doit honorer ceux qui le méritent, et elle évite les *mauvaises Manières*.

#### 4° En présence d'ÉTRANGERS non Maçons

Il faut être prudent dans les Paroles et le Maintien, pour que l'Étranger (*le Profane*) le plus perspicace ne puisse découvrir ou deviner ce qu'il n'est pas convenable de lui communiquer. Il faut parfois détourner un Entretien, et le conduire avec Prudence pour l'Honneur de la *respectable Confrérie*.

#### 5° A la Maison et dans le voisinage

On doit agir comme il convient à un Homme sage et moral. En particulier, on ne doit rien dire des *Affaires* de la *Loge* à sa Famille, ses Amis et Voisins : il suffit de réfléchir sagement sur son propre Honneur et celui de l'*ancienne Confrérie*, pour des Raisons à ne pas mentionner ici. Quand les Travaux de la Loge sont terminés, il faut aussi songer à sa Santé et ne pas s'attarder trop longtemps loin de la Maison ; de même, il faut éviter la Gloutonnerie et l'ivrognerie, ce qui ferait négliger la Famille et la blesserait, et rendrait également impropre aux Travaux.

#### 6° Envers un Frère inconnu

On doit l'examiner avec Prudence et selon la Méthode indiquée par la Circonspection, de manière à n'être point abusé par un ignorant *Imposteur*, qu'il conviendrait de rejeter avec Mépris et Dérision, et à qui il faudrait se garder de donner les moindres Signes de Reconnaissance.

Mais si l'on découvre qu'il est un vrai et authentique *Frère*, il faut le respecter en conséquence ; et s'il est dans le besoin, on doit le soulager si l'on peut le faire, ou alors lui indiquer comment il peut l'être. On doit l'employer quelques Jours, ou alors le recommander pour un emploi. Mais on n'est point tenu d'agir au-delà de ses Moyens, mais seulement de préférer un pauvre *Frère* (qui est un *Homme bon et loyal*) à tout autre Pauvre dans les mêmes Circonstances.

EN CONCLUSION, on doit observer toutes ces **Obligations**, de même que celles qui seront communiquées d'après *façon*. Il faut cultiver l'AMOUR FRATERNEL, Fondement et Pierre-Angulaire, *Ciment* et *Gloire* de cette *ancienne Confrérie* ; éviter toutes Disputes et Querelles, Médisance et Calomnie, et ne permettre à quiconque de calomnier un honnête Frère, mais le défendre et lui rendre tous bons Offices autant qu'il est possible pour l'Honneur et la Sécurité, sans plus. Si l'un des Frères cause un Préjudice, on doit s'adresser à sa *Loge* ou à celle de l'accusé ; on peut ensuite faire appel à la GRANDE-LOGE, lors de l'*Assemblée Trimestrielle*, puis encore à la GRANDE-LOGE *annuelle*, selon la louable Coutume de nos Prédécesseurs en toutes Nations. Il ne faut jamais laisser prendre à ces choses un *cours légal*, sauf quand le Cas ne peut être tranché d'autre façon ; on doit écouter avec Patience l'Avis honnête et amical du *Vénérable* et des *Compagnons*, s'ils veulent vous éviter d'aller devant la Loi avec des *Etrangers* ou vous inciter à accélérer la Période de toutes les *Instances légales*, de manière que vous puissiez vous - occuper des *Affaires* de la MAÇONNERIE avec d'autant plus d'empressement et de Succès. Quant aux *Frères* ou *Compagnons* en Procès, le *Vénérable* et les Frères doivent leur proposer aimablement leur Médiation, et les Contestants doivent s'y soumettre avec Reconnaissance. Si la Médiation est impraticable, les Frères en dispute doivent alors poursuivre leur Procès, sans Colère ni Rancune (pas de la manière commune) ; ils ne doivent rien dire ou faire qui puisse entraver l'*Amour Fraternel* et interdire la continuation des bons Offices. Ainsi, tous peuvent voir la *bénigne*

*Influence de la MAÇONNERIE, et ce que tous les vrais Maçons ont fait depuis le Commencement du Monde, et feront jusqu'à la Fin des Temps.*

**Amen, qu'il en soit ainsi.**

## POST-SCRIPTUM

UN Illustre FRÈRE, érudit en matière légale, a communiqué à l'auteur (pendant l'impression de cette Epreuve) l'opinion du Grand-Juge COKE ; au sujet de la Loi contre les Maçons, 3 Hen. VI, Cap. I., citée dans cet Ouvrage, laquelle Citation l'Auteur a comparée avec l'original, c'est-à-dire :

*COKE's Institutes ”, troisième partie, Fol. 99.*

*“La CAUSE pour laquelle cette Offense fut déclarée Félonie, c'est qu'ainsi la bonne Marche et l'Effet des Statuts des Travailleurs étaient violés et rompus. Or (déclare Mylord COKE), tous les Statuts relatifs aux Travailleurs, avant cette Loi, et auxquels elle se réfère, sont abrogés par le Statut du 5 Eliz. Cap. 4., par lequel la Cause et l'Objet de cette Loi sont enlevés ; en conséquence, ladite Loi est devenue sans Force ni Effet ; car, cessante ratione Legis, cessat ipsa Lex : Et l'accusation de Félonie contre ce Statut doit stipuler que ces Chapitres et Congrégations étaient de nature à violer et rompre la bonne Marche et l'Effet des Statuts des Travailleurs ; ce qui ne peut être allégué maintenant, du fait que lesdits Statuts sont abrogés. En conséquence, cela devrait être supprimé des Charges des Justices de Paix, rédigées par Maître LAMBERT”*

Cette Citation confirme la Tradition des *anciens Maçons*, selon laquelle ce très savant JUGE appartient réellement à l'ancienne *Loge* et fut un *Frère Fidèle*.